

Consignation P.C. : 1.000€

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section A

(N° 2 , 12 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 09 MAI 2007, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17ème CHAMBRE du 11 MARS 2004, (P0309108638).

APRÈS CASSATION PAR ARRÊT EN DATE DU 10 MAI 2006 DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION, en ses seules dispositiosn civiles de l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 21 avril 2005 .

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

KOUCHNER Bernard,

né le 01 Novembre 1939 à AVIGNON, VAUCLUSE (084)
De nationalité française,
Demeurant 4, rue Guynemer - 75006 PARIS
Personne poursuivie, appellant,
non comparant,
représenté par Maître LUGOSI Mary-Line, avocat au barreau de PARIS,
toque P73

TESSIER Marc, Marie René, Maurice,

né le 21 Juillet 1946 à PARIS 17 EME
Fils de TESSIER Marcel et de BOISSEAU DU ROCHER Geneviève
De nationalité française,
Demeurant Adresse déclarée : FRANCE TELEVISION - 7 Esplanade Henri
de France - 75015 PARIS
Personne poursuivie, appellant
non comparant,
représenté par Maître COISNE Martine, avocat au barreau de PARIS,
toque R283

EN PRESENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

TERRUSSE Marcel

Partie civile, appelant
comparant,

représenté par Maître DUCREY Gérard, avocat au barreau de PARIS,
toque D.1499

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré

Président : Madame PORTIER, désignée par ordonnance de M le
premier président,
Conseillers : Monsieur CROISSANT,
Madame CARBONNIER,

GREFFIER : Madame DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur BARTOLI, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Par exploit d'huissier en date du 4 avril 2003, Marcelle TERRUSSE a fait citer devant la 17^{ème} chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS Marc TESSIER, directeur de publication de FRANCE 2 et Bernard KOUCHNER pour y répondre, respectivement comme auteur et complice, du délit d'injure publique envers un particulier, prévu et puni par les articles 29 alinéa 2, 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 alinéas 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1982, à la suite de propos tenus lors de l'émission "Mots Croisés" diffusée le 6 janvier 2003, sur la chaîne de télévision FRANCE 2.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire,

a renvoyé Marc TESSIER directeur de publication de FRANCE 2 et Bernard KOUCHNER en qualité de complice des fins de la poursuite du chef d'injure publique pour l'expression "tristes cons",

a déclaré Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER, ce dernier en qualité de complice, coupables du chef d'injure publique pour l'expression "dangereux salaud",

les a condamnés à une amende de 1.000€ chacun,

a reçu la constitution de partie civile de Marcel TERRUSSE,

a condamné Marc TESSIER en qualité de directeur de publication et Bernard KOUCHNER à payer solidairement à Marcel TERRUSSE la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

1



LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Martine COISNE, avocat de Marc TESSIER, le 19 Mars 2004 sur les dispositions pénales et civiles,

Maître Maryline LUGOSI, avocat de Bernard KOUCHNER le 19 Mars 2004 sur les dispositions pénales et civiles,

M. Le Procureur de la République le 19 mars 2004 à titre incident contre Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER

Maître Mélanie DARRAS, substituant Me Gérard DUCREY, avocat de Marcel TERRUSSE, le 24 mars 2004 contre Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER,

L'ARRÊT DE LA 11ÈME CHAMBRE, SECTION B, DU 21 AVRIL 2005

Par arrêt contradictoire en date du 21 avril 2005, la 11ème chambre (section B) de la cour d'appel de PARIS a :

- reçu les appels des prévenus, du ministère public et de la partie civile,
- confirmé le jugement déféré en ce qu'il a relaxé les prévenus pour le premier passage poursuivi ("tristes cons"),
- infirmé le jugement déféré pour le surplus,
- déclaré les prévenus non coupables du délit d'injure publique envers un particulier pour le second passage ("dangereux salaud"),
- renvoyé les prévenus des fins de la poursuite,
- débouté a partie civile de ses demandes,
- déclaré Bernard KOUCHNER irrecevable en sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- rejeté comme inopérantes ou mal fondées toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

La partie civile a formé un pourvoi en cassation à l'encontre dudit arrêt le 22 avril 2005.

L'ARRÊT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION DU 10 MAI 2006 :

Par arrêt rendu le 10 mai 2006, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a :

- cassé et annulé l'arrêt susvisé en date du 21 avril 2005, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues,

DOSSIER N°06/04791 - ARRÊT DU 09 MAI 2007 - 11ème CHAMBRE, SECTION A

- renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel de PARIS, autrement composée,

- ordonné l'impression dudit arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la Cour d'Appel de PARIS, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 21 mars 2007, la présidente a constaté l'absence des prévenus, régulièrement représentés par leurs avocats qui déposent des conclusions ;

La partie civile comparait assistée de son avocat qui dépose des conclusions ;

Marcel TERRUSSE a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame PORTIER a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Marcel TERRUSSE, partie civile en ses explications ;

Maître Gérard DUCREY, avocat de la partie civile en ses conclusions et plaidoirie ;

Monsieur BARTOLI, avocat général en ses réquisitions ;

Maître Martine COISNE et Maryline LUGOSI, avocats en leurs conclusions et plaidoirie ;

La présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 9 mai 2007 .

Et ce jour, à l'audience publique du 9 mai 2007, en application des dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, il a été donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit par Madame PORTIER, magistrat ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Marcel Terrusse a fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris, Marc Tessier, président de France Télévision, en qualité de directeur de publication, et Bernard Kouchner, pour y répondre, respectivement comme auteur et complice, du délit d'injures publiques envers un particulier à la suite de propos tenus par Bernard Kouchner lors d'un débat diffusé sur la chaîne de télévision France 2, le 6 janvier 2003.

Au cours de cette émission, intitulée MOTS CROISES, diverses personnalités ont été conviées à débattre du clonage humain, le mouvement raëlien ayant annoncé quelques jours auparavant la naissance d'un bébé cloné.

DOSSIER N°06/04791 - ARRÊT DU 09 MAI 2007 - 11^{ème} CHAMBRE, SECTION A

Après avoir rappelé la polémique suscitée par cette annonce et recueilli, la position de Bernard Kouchner lequel s'est déclaré de même que d'autres participants présents sur le plateau, hostile au clonage "reproductif", l'animatrice Arlette Chabot a donné la parole à Marcel Terrusse en le présentant comme le porte parole du mouvement raëlien pour l'Europe. Celui-ci qui s'exprimait depuis un plateau de télévision à Nice, a alors exposé que pour les raëliens, le concept de clonage, totalement intégré à leur philosophie, pouvait être une technique d'aide à la procréation pour les couples stériles ou homosexuels de femmes, puis, précisant la philosophie raëlienne, a affirmé que tous les domaines de la science et de la biologie convergeaient actuellement "vers la recréation de vivant", que des formes de vie seraient dans quelques années recréées sur d'autres planètes, ainsi que "d'autres" l'avaient fait "il y a longtemps".

A la suite de cette intervention, Arlette Chabot s'est adressée à Bernard Kouchner en ces termes :

"Vous avez dit tout à l'heure, Bernard Kouchner, que c'étaient des tristes cons"...est-ce que vous dites ça après l'avoir écouté ce soir?...."

Bernard Kouchner a fourni la réponse suivante :

"Alors là je le confirme..." Je veux bien ne pas employer une injure...mais moi je suis effrayé par ce Monsieur...Enfin effrayé, pas très, non...C'est pas ce que je veux dire!...J'ai peur pour l'espèce humaine qu'il nous prépare, j'ai peur à moins qu'il ne soit un scientifique caché que je ne connaisse pas..."

L'acte de poursuite vise, en premier lieu, l'expression "tristes cons" et reproche à Bernard Kouchner d'avoir publiquement injurié Marcel Terrusse en disant à l'antenne....."Je le confirme".

Dans la suite du débat et après que Marcel Terrusse se fut de nouveau exprimé, en affirmant, notamment, que plusieurs clonages reproductifs avaient été réalisés par une société CLONAIID, que le clonage allait permettre de transporter la vie sur d'autres planètes et qu'il était "la confirmation des messages qui nous ont été donnés depuis 30 ans", Arlette Chabot, qui observait que le mouvement raëlien n'était pas le seul à s'intéresser au clonage reproductif, et évoquait le cas d'un médecin italien, le docteur ANTINORI, a demandé à Bernard Kouchner : "qu'est-ce qui pousse ces médecins....à ce genre de recherches?"

Bernard Kouchner a ainsi répondu :

"La soif de pouvoir, le goût de la publicité, la mégalomanie, la folie enfin...Moi quand j'ai vu ce Monsieur (est alors apparu à l'écran, en encadré, l'image en gros plan de Marcel Terrusse), j'ai eu l'impression que c'était une secte fasciste,.....Pour ce qui concerne ce Monsieur, qui croit qu'il est né dans les étoiles et que nous on va aller coloniser je ne sais qui avec nos fusées et nos petits bonshommes clonés, le type est un dangereux salaud. Voilà, disons les choses...."

Les termes de "dangereux salaud" sont visés, en second lieu, par la poursuite.

Le tribunal, s'agissant de l'expression "tristes cons" a estimé que le délit d'injures n'était pas constitué, en relevant :

- que l'expression n'avait pas été réitérée publiquement à l'antenne,

- que Bernard Kouchner avait de surcroît manifesté dans sa réponse la volonté de ne pas recourir à des injures,

- que l'expression litigieuse, employée au pluriel n'avait pu être utilisée que lors d'une conversation privée, dans des conditions et un contexte totalement inconnus.

S'agissant de l'expression "le type est un dangereux salaud", il a retenu Marc Tessier, l'émission ayant été diffusée en léger différé, et Bernard Kouchner dans les liens de la prévention en relevant :

- que le terme de salaud, présente un caractère offensant pour celui qui est visé,

- que l'expression ne renvoie à aucun événement précis et ne contient en soi l'allégation d'aucun fait déterminé,

- que Bernard Kouchner s'en prend directement à la personne de Marcel Terrusse et non plus à ses idées et que compte tenu de cette différence de registre il est impossible de considérer que l'expression litigieuse forme avec les propos qui la précède un tout indissociable,

- que l'excuse de provocation, qu'allègue la défense, ne peut être retenue, la riposte blessante de l'ancien ministre apparaissant tout à fait hors de propos et d'autant plus inattendue de la part d'un homme politique expérimenté et rompu aux joutes oratoires,

- que la discussion sur les sujets de société pouvait trouver d'autres modes d'expression que l'injure et que c'est donc à tort que la défense a soutenu que l'expression devait être légitimée au regard de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour d'appel, par arrêt du 21 avril 2005, a, sur la première expression poursuivie, confirmé le jugement déféré, estimant que dans le contexte, l'intention de nuire publiquement à Marcel Terrusse n'était pas établie ; sur la deuxième expression elle a infirmé le jugement et a, en conséquence, également relaxé les prévenus de ce chef, en énonçant :

- que les propos de Marcel Terrusse qui a d'ailleurs personnellement pris à partie Bernard Kouchner (... "quoiqu'en dise Monsieur Kouchner") relevaient à la fois de la justification du clonage reproductif et du prosélytisme en faveur du mouvement raélien ; qu'ainsi, malgré son calme apparent, sa détermination à défendre des thèses critiquées par tous les intervenant au regard des principes fondamentaux était de nature à susciter des réactions d'indignation très vives,

- que la défense est fondée à soutenir que de tels propos, émanant du représentant officiel d'un mouvement qualifié de secte, prônant le clonage reproductif alors qu'il peut déboucher sur des pratiques qualifiées de criminelles par le Code pénal français, permettent de caractériser une provocation au sens de l'article 33 de la loi sur la presse ; qu'il est manifeste que Bernard Kouchner a voulu frapper l'imagination du téléspectateur afin de les convaincre du danger des thèses soutenues par Monsieur Terrusse.

Par arrêt du 10 mai 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi formé par Marcel Terrusse a cassé et annulé l'arrêt susvisé en ses dispositions civiles et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

2

- **Devant la cour :**

*** Marcel Terrusse est présent.**

Il sollicite la confirmation du jugement déferé s'agissant de l'expression "dangereux salaud" en faisant valoir :

- que Bernard Kouchner a utilisé une expression violente et grossière qui, au surplus, traduit le mépris et présente objectivement un caractère offensant à son égard ; que cette expression ne contient l'imputation d'aucun fait précis et que rien dans la phrase précédant l'expression litigieuse ne peut être considéré comme une imputation diffamatoire,

- que la personne visée par l'expression injurieuse est clairement identifiée comme étant Marcel Terrusse,

- que l'intention de nuire de Marc Tessier, en qualité de directeur de publication, est établie du fait de la diffusion fautive d'une émission enregistrée quelques heures avant sa diffusion au public et qui n'a pas fait l'objet de coupures,

- que l'intention de nuire de Bernard Kouchner est établie du seul fait de l'emploi de l'expression litigieuse et ce, d'autant plus, qu'il est un homme politique expérimenté et rompu aux joutes oratoires, ainsi que l'a dit le tribunal,

- que l'excuse de provocation ne peut être admise puisqu'à aucun moment Marcel Terrusse n'a employé un ton agressif ou de nature à excéder les participants et que l'expression d'une opinion sur une question générale, même controversée et de nature à susciter chez certains l'indignation, n'est pas susceptible de constituer une provocation, étant observé, qu'à l'époque de l'émission, le clonage n'avait pas fait l'objet d'une intervention spécifique du législateur et que la loi de bioéthique du 6 août 2004 qui interdit toute recherche sur le clonage thérapeutique devrait être prochainement modifiée,

- qu'en tout état de cause, la réponse apportée par Bernard Kouchner est sans proportionnalité avec les explications données par Marcel Terrusse, le débat démocratique imposant que les positions de chacun s'expriment dans les limites de la critique admissible sans verser dans l'insulte,

- que l'injure n'étant pas une opinion, Marc Tessier ne saurait invoquer une violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et se prévaloir de la jurisprudence rendue en matière de diffamation, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression, prévue par la loi sur la presse, visant un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits de Marcel Terrusse et nécessaire dans une société démocratique.

Il sollicite l'infirmerie du jugement entrepris s'agissant de l'expression "triste con" en faisant valoir :

- que Bernard Kouchner a publiquement souhaité injurier Marcel Terrusse en confirmant qu'il était pour lui un "triste con",

- que l'injure a été proférée alors que Marcel Terrusse venait de s'exprimer et qu'elle est donc forcément dirigée contre lui,

- que l'intention de nuire de Marc Tessier est établie du fait de la diffusion fautive, de même que celle de Bernard Kouchner, du seul fait de l'emploi de



l'expression litigieuse, ce dernier ayant au surplus, par une formule oratoire "je veux bien ne pas employer une injure....", accentué la portée de l'insulte, tout en prétendant cyniquement ne pas injurier,

- que l'excuse de provocation qui, seule, est de nature à ôter aux propos visés leur caractère punissable est absente, Arlette Chabot, tiers à l'injurier et à l'injurié, ne pouvant fournir par la question qu'elle pose, l'excuse de provocation à l'injurier Bernard Kouchner.

Marcel Terrusse sollicite en conséquence, en réparation de son préjudice moral, la condamnation de Marc Tessier et de Bernard Kouchner à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 15.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*** Monsieur l'Avocat général observe que l'action publique n'est plus en cause.**

*** Marc Tessier**, représenté par son conseil, dépose des conclusions tant en son nom personnel que pour la Société Nationale de Télévision France 2 en qualité de civilement responsable et fait valoir :

- à titre *principal*,

. que les propos poursuivis constituent l'expression d'une opinion dans le cadre d'un débat général d'une extrême gravité pour la santé publique et, en réalité, pour le devenir de l'être humain, étant observé que le clonage reproductif constitue depuis 1994 un crime réprimé de 20 ans d'emprisonnement,

. que Bernard Kouchner qui ne connaissait pas Marcel Terrusse avant l'émission et n'avait aucune animosité personnelle à son endroit s'est contenté en qualité de médecin et de responsable politique de livrer au public son indignation devant les thèses du mouvement sectaire exposées par son porte parole européen,

. qu'une condamnation prononcée dans ces circonstances apparaîtrait à la Cour Européenne des Droits de l'Homme disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique, ladite Cour admettant que l'indignation puisse s'exprimer au moyen d'une invective dès lors qu'elle repose sur une enquête sérieuse et s'inscrit dans un débat d'idées,

. que l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne fait, contrairement à ce qu'allègue la partie civile, aucune distinction entre l'injure et la diffamation,

. que couper ou biper les réactions très vives de tous les invités auraient été, de la part du directeur de publication, une censure inadmissible dans un débat démocratique.

- à titre *subsidaire*,

. que l'injure résultant de l'expression "ce sont de tristes cons" est inexistante puisque :

* Bernard Kouchner qualifie l'ensemble des membres du mouvement raélien de "tristes cons" et que Marcel Terrusse ne peut se considérer comme personnellement atteint par cette expression qui vise un grand nombre de personnes ne formant pas un groupe restreint,

4



* on ignore les conditions dans lesquelles l'expression a été prononcée alors que Bernard Kouchner n'avait pas encore connaissance de l'intervention de Marcel Terrusse, qu'il ne connaissait d'ailleurs pas

. que s'agissant de l'injure résultant de l'expression "le type est un dangereux salaud" Bernard Kouchner doit bénéficier de l'excuse de provocation puisque :

* il a été directement atteint dans ses intérêts moraux et physiques en tant que Ministre de la Santé à l'origine de la loi dont est issu l'article 511-1 du Code pénal qui interdit le clonage reproductif de l'être humain,

* de façon manifeste il a été volontairement pris à partie par Marcel Terrusse lequel a tenu des propos iniques, en approuvant sans réserve le clonage reproductif de l'être humain, en passant sous silence les graves malformations susceptibles d'en résulter, et en justifiant la démarche de la Société CLONAIID tout en prétendant qu'elle n'avait pas pour objectif de gagner de l'argent,

- à titre *infiniment subsidiaire*, que Marcel Terrusse ne justifie pas d'un préjudice résultant des propos de Bernard Kouchner.

* **Bernard Kouchner**, représenté par son conseil fait, de même valoir :

- à titre *principal*,

. que les expressions employées reflètent son opinion dans le cadre d'un débat d'idées portant sur la définition de l'être humain et sur des pratiques eugéniques tendant à l'organisation et à la sélection de la personne ; que ces expressions, donc, ne peuvent donc être sanctionnées au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne qui admet qu'une indignation puisse s'exprimer au moyen d'une invective même violente.

- *subsidiairement*,

Sur l'expression "tristes cons" :

. qu'elle a été prononcée en privé entre Madame Chabot et Bernard Kouchner, dans un contexte inconnu et sans que ce dernier ait eu l'intention de nuire à Marcel Terrusse qu'il ne connaissait pas,

. que l'expression utilisée au pluriel ne visait manifestement pas la partie civile,

. que Bernard Kouchner qui n'a pas prononcé l'expression à l'antenne a été mis devant le fait accompli par la journaliste qui lui demandait de la confirmer,

. et que l'excuse de provocation doit, en tout état de cause, être admise.

Sur la seconde expression :

. qu'il doit bénéficier de l'excuse de provocation,

. que Marcel Terrusse l'a en effet, ouvertement provoqué, en se livrant à une apologie des pratiques réprimées par l'article 511-1 du Code pénal et en le prenant à témoin, cherchant ainsi une approbation et une caution morale, pour affirmer notamment que le clonage humain est un thème parmi d'autres,

. que Bernard Kouchner, en réagissant comme il l'a fait a voulu dénoncer la manipulation dont il était victime et s'inscrire violemment contre ces propos afin de mettre en exergue la dangerosité de la thèse et de la mise en oeuvre technique des raéliens.

- à titre *infiniment subsidiaire* :

. que Marcel Terrusse ne justifie pas d'un préjudice, les attestations produites ne permettant pas de savoir si le rejet social dont il se dit victime résulte des injures proférées ou de la découverte par son voisinage de son appartenance au mouvement raélien.

- SUR CE LA COUR

Considérant que la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant sur le seul pourvoi formé par Marcel Terrusse, partie civile, a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 21 avril 2005, en ses seules dispositions civiles ; que la décision de relaxe prononcée par l'arrêt sus-visé ayant acquis un caractère définitif, la présente cour ne reste saisie que de l'action civile ;

Considérant que le caractère injurieux des expressions poursuivies "tristes cons" et "dangereux salaud" n'est pas contesté ; qu'à titre principal la défense fait plaider qu'en l'espèce elles ont été proférées à l'occasion d'un débat portant sur un sujet fondamental, à savoir le devenir de l'espèce humaine ; que les idées favorables au clonage reproductif prônées par Marcel Terrusse en tant que porte parole du mouvement raélien ont légitimement provoqué une réaction d'indignation de la part de Bernard Kouchner, initiateur de la loi bioéthique de 1994, destinée à réprimer les pratiques eugéniques ; que dans le cadre d'un tel débat, ces réactions ne peuvent être sanctionnées au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne ;

Considérant que la liberté d'expression suppose que dans les limites admissibles pour le maintien de la paix sociale des idées, même choquantes, puissent être exposées et discutées librement ; que l'injure proférée à l'encontre d'un interlocuteur même si elle s'insère, comme il est fréquent, dans un débat d'idées constitue elle-même une atteinte à la liberté d'expression puisqu'en discréditant la personne avec laquelle le débat est censé s'instaurer, elle l'exclut de tout dialogue ; que ces abus de langages peuvent être sanctionnés dans le cadre des restrictions prévues par l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, étant observé que l'article 33 de la loi sur la presse permet d'invoquer l'excuse de provocation de telle sorte que ne sont pas punissables les injures qui apparaissent légitimes au regard d'attaques injustes ;

- sur l'expression "*ce sont de tristes cons*" :

Considérant qu'il est constant que l'expression a été prononcée à l'antenne par l'animatrice Arlette Chabot, laquelle faisait ainsi référence à des propos qu'avait tenus Bernard Kouchner, hors plateau, avant le début de l'émission ; que ce dernier, sollicité par la journaliste, après que Marcel Terrusse se fut exprimé en tant que porte parole du mouvement des raéliens, a confirmé avoir dit les mots litigieux, et s'en est ainsi attribué la paternité ; que la précision de pure forme qu'il a immédiatement donnée, selon laquelle il voulait bien ne pas employer d'injures, n'a amoindri ni le sens ni la portée des termes injurieux qu'il venait de confirmer ;

9

KP

Considérant que si l'expression "ce sont de tristes cons" visait à l'évidence l'ensemble des raéliens, Marcel Terrusse qui venait d'apparaître à l'antenne et de prendre la parole en tant que représentant de ce mouvement a nécessairement été visé comme étant l'un des "tristes cons" ainsi désignés par Bernard Kouchner ;

Considérant que les expressions injurieuses sont réputées de droit prononcées avec une intention coupable et que seule l'excuse de provocation est de nature à leur ôter leur caractère punissable ; que la circonstance, alléguée par la défense, que Bernard Kouchner a été mis par la journaliste dans l'obligation de confirmer des propos tenus en privé, ne saurait permettre de retenir l'excuse de provocation, ladite provocation ne pouvant émaner que de la personne injuriée et non pas d'un tiers ;

Que le jugement sera en conséquence infirmé de ce premier chef, le fait injurieux étant caractérisé tant à l'égard de Bernard Kouchner que de Marc Tessier, auquel il incombait en qualité de directeur de publication, de veiller à ce que des propos condamnables préalablement enregistrés ne soient pas diffusés ;

- sur l'expression "le type est un dangereux salaud" :

Considérant que Bernard Kouchner qui venait de dénoncer la dangerosité du mouvement raélien qu'il a présenté comme une secte fasciste répandant des idées aussi invraisemblables que néfastes a conclu son intervention en désignant Marcel Terrusse comme étant un "dangereux salaud" ; que le caractère injurieux de cette expression qui définit une personne moralement répugnante et dangereuse n'est pas contesté de même qu'il n'est pas discuté qu'elle ne renvoie à aucun événement précis et ne constitue l'allégation d'aucun fait déterminé ;

Considérant que la défense, au soutien de l'excuse de provocation fait valoir que Marcel Terrusse s'était précédemment livré à une apologie du clonage reproductif humain, lequel peut aboutir à des pratiques eugéniques sévèrement réprimées par la loi ; que Bernard Kouchner qui, en tant que médecin et homme politique initiateur de la loi de 1994 s'est nécessairement senti visé par un tel discours, a été contraint de réagir avec vigueur pour stigmatiser le danger de ces théories ; qu'il l'a été d'autant plus que Marcel Terrusse lors de sa précédente intervention avait tenu à l'interpeller personnellement en lui disant notamment que malgré son discours, le clonage s'inscrivait bien dans la révolution biologique et devrait permettre de transporter la vie ailleurs que sur notre planète ;

Considérant toutefois que la provocation en matière d'injure ne peut résulter que de propos, d'écrits injurieux ou de tous actes de nature à atteindre l'auteur de l'injure soit dans son honneur ou sa considération, soit dans ses intérêts pécuniaires ou moraux ; que le contenu de l'injure doit être en rapport direct avec la provocation alléguée ; que comme l'a estimé le tribunal, Marcel Terrusse, au cours de ses interventions a développé les thèses de son mouvement en matière de clonage, certes avec détermination, mais sans faire preuve d'agressivité ni de mépris vis à vis des autres participants et notamment de Bernard Kouchner ; que l'expression grossièrement injurieuse que ce dernier a employée, de façon inattendue de la part d'un homme politique expérimenté, ainsi que le relève le tribunal, alors qu'il venait de s'exprimer avec vigueur et sans être interrompu par Marcel Terrusse, sur les thèses raéliennes, ne saurait bénéficier de l'excuse de provocation ; que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a estimé, de ce second chef, l'injure caractérisée ;

- sur le préjudice :

Considérant qu'au vu des éléments produits par la partie civile, il convient de fixer à 1.500 le montant des dommages et intérêts que seront tenus de verser solidairement Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER ;

Qu'il sera accordé la somme de 2.000 à Marcel TERRUSSE en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Que la Société Nationale de Télévision FRANCE 2 qui n'a pas été partie à l'instance devant le tribunal ne pourra être déclarée civilement responsable de Marc TESSIER et sera mise hors de cause;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après délibéré,

Vu l'arrêt rendu le 10 mai 2006 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation qui a cassé et annulé en ses dispositions civiles l'arrêt prononcé le 21 avril 2005 par la cour d'Appel de PARIS,

Constate que la décision de relaxe prononcée est définitive,

Statuant dans les limites de sa saisine,

Confirme le jugement du 11 mars 2004 en ce qu'il a déclaré Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER responsables du dommage subi par Marcel TERRUSSE en raison de l'injure publique ("dangereux salaud"), et en ce qu'il a reçu Marcel TERRUSSE en sa constitution de partie civile,

L'infirmité pour le surplus,

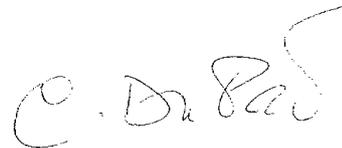
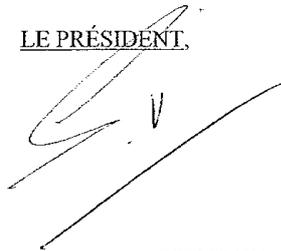
Dit que Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER ont commis une faute, ouvrant droit à réparation à Marcel TERRUSSE, au titre de l'injure publique "tristes cons",

Condamne solidairement Marc TESSIER et Bernard KOUCHNER à verser à Marcel TERRUSSE la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice, ainsi que celle de 2.000 € au titre des frais exposés devant le tribunal et la cour,

Constate que la Société Nationale de Télévision FRANCE 2 ne peut être mise en cause en qualité de civilement responsable.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



DOSSIER N°06/04791 - ARRÊT DU 09 MAI 2007 - 11^{ème} CHAMBRE, SECTION A

